



Commune de Kœnigsmacker

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 05 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 05 juin à 18 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis dans la salle du Conseil de la Mairie de Kœnigsmacker, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. ZENNER Pierre, Maire en exercice.

Convocation transmise le 03 juin 2025, affichée, comportant l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du PV de la séance du 14 avril 2025
2. Acquisition de terrain – Section 3 Parcelle 66
3. Acquisition de terrain – Section 6 Parcelle 51
4. Convention entre la Commune de Kœnigsmacker et le Département de la Moselle relative à la réalisation d'un plateau surélevé Rue de Trêves à Métrich
5. Convention de groupement de commande – Mutualisation des solutions logicielles de gestion des autorisations d'urbanisme et applications métiers liées au Système d'Information Géographique (SIG)
6. Avenant à la convention de mutualisation des agents de police municipale de Kœnigsmacker et Basse-Ham et de leurs équipements
7. Partenariat avec l'AAPPMA La Truite de l'Arc Mosellan
8. Décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations permanentes
9. Communication

Du point n°1 à 3

Membres en exercice : 19
Membres présents : 15
Membres votants : 17
Quorum : 10

Du point n°4 à 10

Membres en exercice: 19
Membres présents : 16
Membres votants : 18
Quorum : 10

A partir du point n°11

Membres en exercice :19
Membres présents : 17
Membres votants : 19
Quorum : 10

Membres du Conseil Municipal présents :

- Mesdames VAZ Natacha, BRILI Catherine, POIRSON Marie-Christine, TONIN Magaly, HEGUE Rose Marie, NEY Chantal, JACQUET Stéphanie, Mme VIDONI Angélique
- Messieurs ZENNER Pierre, EVEN Philippe, STANEK Philippe, MOSCATO Nicolas, BURY Daniel, CITTON Christophe, SALMON Jean Claude, M. SPET Arnaud.
- Arrivée de Madame TONIN Magaly au point n°4.
Arrivée de Monsieur CITTON Christophe au point n°11.

Absents excusés :

M. WEBER Fabrice donne procuration à Mme. POIRSON Marie-Christine
M. BOMBARDIER Franck donne procuration à M. ZENNER Pierre

Participait en outre : Mme STEINMETZ Séverine, Secrétaire Générale.

- ✓ Le quorum étant atteint, M. ZENNER Pierre ouvre la séance.
- ✓ Mme ROESSLINGER Aurore, est élue secrétaire de séance, à l'unanimité, par les membres du Conseil, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT.

Avant d'aborder la séance, M. ZENNER demande à l'assemblée de bien vouloir ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- **Point n°8:** Siscodipe – Adhésion des communes de Bronvaux, Hauconcourt, Maizières-Lès-Metz
- **Point n°9 :** Siscodipe – Versement d'un Fonds de Concours – Travaux d'enfouissement des réseaux Basse Tension 2eme Tranche – Rue d'Oudrenne A Métrich
- **Point n°10 :** Cession et acquisition de véhicules pour le service technique
- **Point n°11** Demande de subvention – installation de portes et dispositif de contrôle d'accès à la salle polyvalente et à la salle Boivre-La-Vallée

Considérant que la proposition de Monsieur le Maire n'est pas de nature à altérer le débat et après en avoir délibéré par vote à main levée, des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'ajout des points n°8,9,10,11

Votants : 17	
Pour	17
Contre	0
Abstention	0

POINT N°1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2025

N° : 2025-DCM-25

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le procès-verbal du conseil municipal du 03 avril 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 14 avril 2025.

Votants : 17	
Pour	17
Contre	0
Abstention	0

POINT N°2

ACQUISITION DE TERRAIN – SECTION 3 PARCELLE 66

N° : 2025-DCM-26

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur Bertrand FELY a proposé de céder à la Commune de Kœnigsmacker, la parcelle cadastrée Section 3 Parcelle 66, au lieu-dit « Frauenberg », d'une superficie de 3 a 17 ca. Cette acquisition se fera à l'euro symbolique par acte administratif, frais et démarches à charge de la commune.



Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à acquérir, à l'euro symbolique, la parcelle N°66 section 3, d'une superficie de 3 a 17 ca, au lieu-dit « Frauenberg ».
- **AUTORISE** le Premier Adjoint à signer l'acte nécessaire en la forme administrative pour l'acquisition de cette parcelle, et à effectuer toutes les démarches pour la mise en œuvre de la présente délibération.

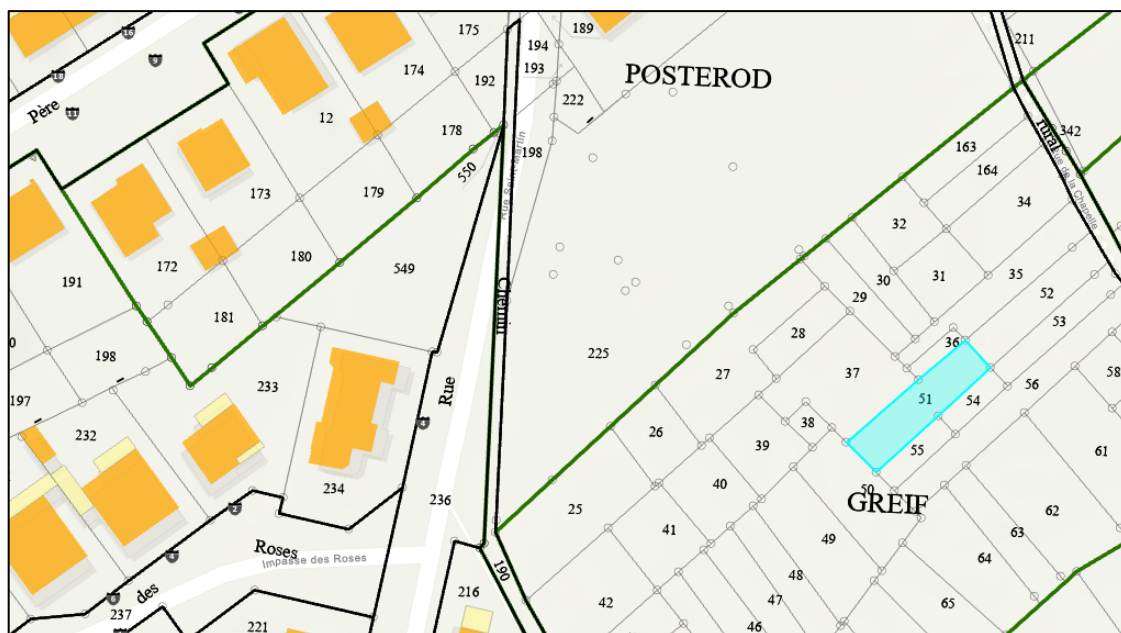
Votants : 17	
Pour	17
Contre	0
Abstention	0

POINT N°3

ACQUISITION DE TERRAIN – SECTION 6 PARCELLE 51

N° : 2025-DCM-27

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur Marcel MAINVILLE a proposé de céder à la Commune de Kœnigsmacker, la parcelle cadastrée Section 6 Parcelle 51, au lieu-dit « Greif », d'une superficie de 1 a 96 ca. Cette acquisition se fera à l'euro symbolique par acte administratif, frais et démarches à charge de la commune.



Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à acquérir, à l'euro symbolique, la parcelle N°51 section 6, d'une superficie de 1 a 96 ca, au lieu-dit « Greif »
- **AUTORISE** le Premier Adjoint à signer l'acte nécessaire en la forme administrative pour l'acquisition de cette parcelle, et à effectuer toutes les démarches pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Votants : 17	
Pour	17
Contre	0
Abstention	0

POINT N°4

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE KÖENIGSMACKER ET LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE RELATIVE A LA REALISATION D'UN PLATEAU SURELEVE RUE DE TREVES A METRICH

N° : 2025-DCM-28

Dans le cadre des travaux de réalisation d'un plateau surélevé, Rue de Trèves à Métrich sur la Route Départementale n°62 en traverse de l'agglomération, il convient de signer une convention avec Le Département de la Moselle pour définir les conditions de réalisation et de gestion ultérieure.

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION D'UN PLATEAU
SURELEVE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°62
EN TRAVERSE DE KOENIGSMACKER
PR 6 + 284 A 6 + 299

Entre

LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,

représenté par Monsieur Patrick WEITEN, Président du Département de la Moselle, en application de l'article L 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, et désigné dans la convention sous l'appellation « le Département »,

et

LA COMMUNE DE KOENIGSMACKER,

représentée par Monsieur Pierre ZENNER, Maire de la Commune de KOENIGSMACKER, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du et désignée dans la convention sous l'appellation « la Commune »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation, de financement et de gestion ultérieure d'un plateau surélevé à aménager sur la Route Départementale n°62, dans la traverse de KOENIGSMACKER.

Elle autorise la Commune à occuper le Domaine Public Départemental.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux prévus sur le Domaine Public Routier Départemental entre les PR 6 + 284 et 6 + 299 de la RD 62, comprennent notamment :

- la réalisation d'un plateau surélevé traité en enrobés, d'une longueur totale d'environ 15 m comprenant 2 rampants de 1,50 m de long ayant une pente relative maximale de 7% et délimités de part et d'autre par des bordures de type T2 basses (2cm de vue minimum) posées en bord de chaussée,
- l'aménagement d'un passage piéton conforme à la réglementation relative aux Personnes à Mobilité Réduite, avec notamment la pose de bandes podotactiles,
- la mise en œuvre des dispositifs d'évacuation des eaux pluviales avec la pose d'avaloirs raccordés au réseau existant,
- la mise en œuvre des signalisations horizontale et verticale réglementaires.

Le dossier de l'aménagement est joint à la présente convention.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les découpes de chaussées devront être rectilignes et soignées, le joint devra être ponté et gravillonné en fin de travaux.

Les aménagements réalisés intégreront des dispositifs d'assainissement garantissant l'évacuation des eaux de ruissellement.

Le plateau surélevé sera conforme au Guide des coussins et plateaux (CERTU, édition 2010) et en particulier, la pente relative de ses rampes devra présenter un écart compris entre 5 et 7% par rapport à celle de la route.

L'ensemble des aménagements réalisés devra être conforme à la réglementation en vigueur relative aux Personnes à Mobilité ou à Perception Réduite.

Un projet détaillé devra être transmis par la Commune au Département pour approbation avant tout démarrage de travaux.

Les travaux seront à réaliser sous circulation et la Commune sera responsable de la signalisation temporaire du chantier qui devra être conforme aux règles en vigueur.

2

ARTICLE 4 - MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'ouvrage des travaux sera assurée par la Commune.

la Commune désignera le Maître d'œuvre de son choix.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

L'aménagement objet de la présente convention sera réalisé aux frais de la Commune et sera donc sans aucune incidence financière sur le budget routier du Département.

ARTICLE 6 - CONSULTATIONS PREALABLES

La Commune est chargée de réaliser l'ensemble des consultations réglementaires ou d'usage préalables à la réalisation des travaux.

Elle devra appliquer le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et notamment l'obligation de déclaration de projet de travaux après consultation du Guichet Unique.

ARTICLE 7 - CONTROLES

Les ouvrages à réaliser devront respecter les caractéristiques validées par les services départementaux.

L'Unité Technique Territoriale de Thionville, en charge du contrôle pour le Département, sera invitée à participer à chaque réunion de chantier.

ARTICLE 8 - RECEPTION D'OUVRAGES

A la fin des travaux, le Département sera invité à participer aux opérations préalables à la réception.

L'achèvement des travaux objet de la présente convention sera constaté par procès-verbal contradictoire Département/Commune.

La Commune remettra au Département les plans des ouvrages, conformes à l'exécution, dans un délai de trois mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 9 - GESTION ULTERIEURE ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

La gestion des ouvrages consiste à assurer administrativement, juridiquement et financièrement le suivi et l'entretien des ouvrages.

L'entretien et la gestion de l'ensemble des aménagements réalisés dans le cadre du projet seront à la charge de la Commune, notamment l'entretien et la gestion du plateau surélevé et des rampants (y compris le renouvellement de la couche de roulement), des bordures et caniveaux, des pavés, des avaloirs et des signalisations horizontale et verticale.

La Commune prévoindra l'UTT ci-avant désignée préalablement à toute intervention d'entretien sur ces aménagements.

La Commune est libre de faire réaliser ces tâches par un tiers, public ou privé, notamment dans le cadre d'un transfert de compétence, mais en tant que signataire, elle reste responsable de ces prestations en cas de défaillance de son partenaire.

Toute modification des ouvrages représentés sur les plans figurant au dossier joint devra faire l'objet d'une information préalable de l'autre partie. Cette modification ne donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle convention, que sur demande expresse de l'une des deux parties.

La Commune sera tenue de remettre les lieux en l'état initial, à ses frais, si les ouvrages devaient être démolis dans l'intérêt public.

ARTICLE 10 - LITIGES ET PREJUDICES

La Commune assumera l'entière responsabilité des préjudices en cas de problème ou de litige entre les deux parties ou vis-à-vis de tiers, relatif aux aménagements dont elle assure l'entretien et la gestion.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de STRASBOURG. Tout recours éventuel pourra se faire via le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à METZ en deux exemplaires originaux.
Le

Pour le Département de la Moselle
Le Président

Pour la Commune de
KOENIGSMACKER
Le Maire

Patrick WEITEN

Pierre ZENNER

3

4

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** la convention relative à la réalisation d'un plateau surélevé, Rue de Trèves à Métrich sur la Route Départementale n°62 en traverse de Kœnigsmacker, entre la commune de Kœnigsmacker et le Département de la Moselle, annexée à la présente ;
- **AUTORISE** Le Maire à signer la présente convention avec le Département de la Moselle et toutes les pièces s'y rapportant

Votants : 18	
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

POINT N°5

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE – MUTUALISATION DES SOLUTIONS LOGICIELLES DE GESTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET APPLICATIONS METIERS LIEES AU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)

N° : 2025-DCM-29

En vue de la fusion au 1er janvier 2026 entre la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et la Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville actée par décision préfectorale le 1er août 2024 (arrêté préfectoral DCL/1-013), les deux établissements publics de coopération intercommunale situés sur le département de la Moselle engagent la réflexion pour la mise en place d'une gestion commune de leur Système d'Information Géographique et de certaines applications métiers liées, notamment pour la gestion des autorisations du droit des sols.

L'objectif est d'anticiper la mise en place d'une gestion commune harmonisée des applications existantes pour la gestion de la thématique SIG et des applicatifs métiers directement associés et d'assurer une gestion et un fonctionnement homogènes des deux systèmes en place, pour les deux communautés d'agglomération, leurs communes membres respectives et les communes extérieures au périmètre territorial dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme actée par conventionnement.

Afin de faciliter la gestion des procédures de traitement des demandes d'autorisation du droit du sol par le futur service instructeur de Thionville Fensch Agglomération, de permettre l'acquisition de logiciels métiers en lien avec le SIG (chasse, cimetière...), il est proposé aux deux communautés d'agglomération, leurs communes membres respectives et les communes extérieures au périmètre territorial dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme actée par conventionnement, de pouvoir acquérir des licences et prestations associées par le biais d'une convention de groupement de commande.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch (CAVF) a créé un groupement de commandes pour la fourniture de solutions logicielles de gestion des autorisations d'urbanisme et applications métiers liées au SIG dont elle est le coordonnateur.

Le montant estimatif des frais liées à cette convention de groupement de commande s'élève approximativement à 460 Euros HT /an par commune pour les logiciels nécessaires au dépôt, à l'instruction, au suivi des demandes d'autorisation du droit des sols.

La commune pourra accéder à l'acquisition d'autres logiciels métiers dans le cadre de cette convention de groupement de commande et cela fera l'objet de délibérations ultérieurement.

Les prix définitifs seront communiqués à l'issue de la notification de la procédure de commande à chaque membre du groupement afin de pouvoir anticiper l'inscription budgétaire.

Monsieur le Maire ajoute que ce groupement de commandes vise à maîtriser au mieux l'aspect budgétaire de ces changements et à en tirer le meilleur profit, par le regroupement des besoins de ses adhérents et une mise en concurrence optimisée des prestataires.

Monsieur le Maire précise que la Commission d'Ouverture des Plis sera celle du coordonnateur (CAVF) et que le début de la prestation sera fixé à la clôture du contrat actuel.

Monsieur le Maire, à la fin de son exposé, sollicite les conseillers municipaux sur ce dossier.

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3-11 ;
- **VU** le code de la commande publique ;
- **VU** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune de Kœnigsmacker au groupement de commandes coordonné par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch pour la MUTUALISATION DES SOLUTIONS LOGICIELLES DE GESTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET APPLICATIONS METIERS LIEES AU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat du service dédié aux solutions logicielles de gestion des autorisations d'urbanisme et applications métiers liées au système d'information géographique (SIG) (jointe en annexe) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes ;
- **AUTORISE** le lancement de la (des) consultation(s) et la passation des contrats correspondants, ainsi que la signature de toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces contrats ;
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres, les marchés subséquents, les annexes éventuelles, ainsi que toutes pièces s'y rapportant ; issus du groupement de commandes pour l'achat des services et prestations et pour le compte des membres du groupement ; et ce, sans distinction de procédures ou de montants.
- **PRECISE** que les dépenses inhérentes à la prestation seront inscrites aux budgets correspondants.



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

MAINTENANCE, INSTALLATION, PRESTATIONS ASSOCIEES, DES LOGICIELS METIERS D'URBANISME ET APPLICATIONS METIERS LIEES AU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)

ENTRE

Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, dont le siège social est situé 10 rue de Wendel - BP 20176 - 57705 HAYANGE, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil de communauté n° DC_2024_076 en date du 02 octobre 2024.

Et

Communauté d'Agglomération Portes de France - Thionville, dont le siège social est situé Espace Cormontaigne - 4 avenue Gabriel Lippmann - CS 30054 - 57972 YUTZ CEDEX, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par la délibération n° C2024-194 en date du 12 décembre 2024.

Et

Les communes suivantes :

- Les 23 communes du périmètre territorial de Thionville Fensch Agglomération :
Algrange, Knutange, Nilvange, Neufchef, Ranguieux, Hayange, Serémange-Erzange, Florange, Fameck, Uckange, Angevillers, Havange, Illange, Terville, Thionville, Manom, Yutz, Basse-Ham, Fontoy, Rochonvillers, Lommerange, Kuntzig, Tressange.
- Les Communes extérieures au périmètre territorial de Thionville Fensch Agglomération, faisant l'objet d'un conventionnement concernant la gestion de l'instruction des autorisations du Droit des sols :
Audun-le-Tiche, Thil, Villerupt, Aumetz, Boulange, Ottange, Rédange,
Guénange, Koenigsmacker, Bertrange, Malling, Merschweiler, Kemplich et Valmestroff

1

PREAMBULE

En vue de la fusion au 1er janvier 2026 entre la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et la Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville actée par décision préfectorale le 1er août 2024 (arrêté préfectoral DCL1/1-013 du 1er août 2024), les deux établissements publics de coopération intercommunale situés sur le département de la Moselle engagent la réflexion pour la mise en place d'une gestion commune de leur Système d'Information Géographique et de certaines applications métiers liées, concernant la maintenance des systèmes en place, les prestations associées et l'acquisition de licences supplémentaires.

De façon non limitative, cela recense l'ensemble du socle applicatif et des prestations associées relatif au Système d'Information Géographique, les logiciels et modules destinés à la gestion des métiers de l'urbanisme, des données cadastrales, du foncier, gestion cimetière, chasse ... et toutes autres applications métiers ayant un lien direct avec les bases du SIG qui sont mis à la disposition des services des deux communautés d'agglomération, ainsi qu'à leurs communes membres respectives et aux communes extérieures au périmètre territorial dans le stricte cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme par conventionnement.

La réflexion sur une gestion commune de ces besoins coïncide avec la relance d'un accord cadre pour leur gestion et leur exploitation puisque les différents contrats en cours arrivent à échéance le 31 décembre 2025 pour les deux EPCI.

L'objectif de cette consultation commune est d'anticiper la mise en place d'une gestion commune harmonisée des applications existantes pour la gestion de la thématique SIG et des applicatifs métiers directement associés et d'assurer une gestion et un fonctionnement homogènes des deux systèmes en place.

Ainsi, dans le cadre du groupement, les deux Communautés d'Agglomération et les communes sont amenées à :

- Négocier les termes de la présente convention de groupement ;
- Passer une procédure de marché public pour la maintenance, l'installation, les prestations associées sur les logiciels métiers d'urbanisme et applications métiers liées au Système d'Information Géographique (SIG).

Dans ce cadre, il s'agit de mettre en place une date de début commune sur l'ensemble des prestations faisant l'objet de la future consultation de la façon suivante :

- Début de prestation pour la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et les communes de son territoire à la date de fin du marché en cours : marché n° 2021-01-002 au 31 décembre 2025, soit un début de mise en œuvre des prestations au 1er janvier 2026
- Début de prestation pour la Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville et les communes de son territoire à la date de fin du marché en cours : marché CA24-006AC à la date du 31 décembre 2025, soit un début de mise en œuvre des prestations au 1er janvier 2026.
- Pour les autres communes, un début de mise en œuvre des prestations au 1er janvier 2026

Il est entendu que la mise en place d'un groupement de commandes, permet de mutualiser les procédures afin :

- D'une part de faciliter et homogénéiser le dispositif de gestion des demandes

2

- d'urbanisme et de leur suivi pour l'ensemble des communes ;
- D'autre part de bénéficier de prix plus avantageux sur un catalogue de prix d'applicatifs métiers en lien avec le SIG et d'une prestation de service de qualité pour l'ensemble des adhérents avec un nombre limité de prestataires.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. DÉFINITION

Coordonnateur : il s'agit du Membre du Groupement chargé de mener la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte de l'ensemble des Membres du groupement, sous réserve des dispositions particulières de la présente convention.

Marché public : contrat tel que défini aux articles L. 1111-1 à L. 1111-5 du Code de la commande publique et dont la procédure est définie à l'article 5 de la présente convention.

Groupement : il s'agit du Groupement mentionné à l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique. Le Groupement n'a pas de personnalité morale propre.

Membre(s) : il s'agit des personnes morales parties à la présente convention.

CAVF : Communauté d'Agglomération du Val de Fensch

CAPFT : Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville

ARTICLE 2. OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET MEMBRES

2.1 Objet, champ d'application

La présente convention a pour objet de constituer, entre les Membres, un Groupement de commandes sur le fondement de l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique, afin de passer conjointement un marché public dont la procédure est définie à l'article 6 de la présente convention.

L'initié de ce groupement de commande est :

MAINTENANCE, INSTALLATION, PRESTATIONS ASSOCIEES, DES LOGICIELS METIERS D'URBANISME ET APPLICATIONS METIERS LIEES AU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)

Cette convention a également pour objectif final la préparation, la passation, la signature, la notification et l'exécution du(des) contrat(s) de fourniture du service de ses membres.

Le coordonnateur du groupement désigné à l'article 5 ci-après est notamment chargé de la mise en concurrence en vue du choix des titulaires des contrats.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité juridique.

3

2.2 Nature du besoin

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins propres de ses membres dans le domaine de la commande publique.

Les prestations objet de la présente convention concernent notamment :

La maintenance, l'installation, les prestations associées des logiciels métiers liés à l'urbanisme, et applications métiers liées au système d'information géographique (SIG)

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés ou des accords-cadres au sens de l'article L. 1111-1 du Code de la commande publique. Ils sont désignés ci-après comme des « marchés ».

2.3 Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué des membres signataires de la convention par le biais du formulaire d'adhésion présent en annexe.

Les signataires de la présente convention adhèrent au groupement de commandes en adoptant celle-ci en application de leur procédure interne. Une copie de l'acte correspondant et du formulaire d'adhésion seront à adresser à la CAVF qui centralisera les documents.

Ce groupement de commandes est ouvert :

- aux deux EPCI (CAVF et CAPFT),

- aux communes membres de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

- aux communes membres de la Communauté d'agglomération Portes de France Thionville,

- ainsi qu'aux communes suivantes : Audun Le Tiche, Aumetz, Boulange, Ottange, Rédange, Thil, Villerupt, Guénange, Koenigsmacker, Bertrange, Malling, Merschweiler, Kemplich et Valmestroff signataires d'une convention relative à l'instruction de leurs demandes d'autorisation d'urbanisme.

2.4 Substitution de membre

En vue de la fusion prévue le 1^{er} janvier 2026 entre la Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, le nouvel EPCI Thionville Fensch Agglomération se substituera de plein droit aux communautés d'agglomération pour tous les droits et obligations qui leur incombent au titre de la présente convention. A ce titre, le nouvel EPCI sera le coordonnateur de groupement de commandes.

Celui-ci sera représenté par son président ou toute personne expressément mandatée par lui.

Le siège du coordonnateur sera le siège du nouvel EPCI.

4

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Elle prendra fin à l'échéance du délai global du marché public

En cas de procédure contentieuse, la durée de la présente convention sera prolongée jusqu'à l'extinction de toutes les voies de recours.

En dehors de ce cas, il peut être mis fin à la présente convention dans les conditions mentionnées à l'article 12.

ARTICLE 4. MODALITES DE SORTIE DU GROUPEMENT

Dans l'hypothèse où un Membre fondateur du groupement de commandes décide de sortir du présent dispositif, la présente convention, vidée de son objet, deviendra caduque et le groupement cessera d'exister.

Un membre peut se retirer du groupement sur demande expresse adressée par lettre recommandée avec avis de réception au coordonnateur. Quoiqu'il en soit, le membre démissionnaire reste engagé jusqu'à l'échéance de la période d'exécution en cours du marché.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant, signé par le coordonnateur et le membre du groupement sortant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Le coordonnateur est déchargé de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre. Ce dernier assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.

Les membres du groupement acceptent le retrait ou l'adhésion d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

ARTICLE 5. PASSATION DU MARCHÉ

5.1 Désignation du coordonnateur

Les présentes dispositions s'appliquent à la procédure de passation du marché définie ci-après.

La CAVF, représentée par son Président dûment habilité par la délibération du conseil de communauté n°DC_2024_076 en date du 2 octobre 2024, est désigné comme le coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

5

Le siège du coordonnateur est situé au :

Hôtel de communauté
10 Rue de Wendel
BP 20176
57705 HAYANGE CEDEX

Pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, le Coordonnateur sera représenté par Monsieur Michel LIEBGOTT, Président, ou par toute personne expressément mandatée par lui à cet effet.

5.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect des règles prévues par la réglementation applicable aux marchés publics dont notamment le Code de la commande publique, le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs contractants en vue de la satisfaction des besoins des membres du groupement dans les domaines visés à l'article 2 de la présente convention.

Le coordonnateur pourra être amené, le cas échéant, à conclure d'éventuelles modifications en cours d'exécution des marchés passés dans le cadre du groupement, tel que prévu à l'article L.2194-1 du Code de la Commande publique.

La procédure de passation est menée par le Coordonnateur suivant les dispositions qui lui sont applicables. A ce titre, il recueille les besoins des membres préalablement à la consultation et il est notamment chargé :

- D'assister les membres sur la communication de données nécessaires à la définition de leurs besoins et de centraliser les données en vue de la rédaction du dossier de consultation des entreprises ;
- De définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et d'appliquer la procédure prévue par la présente convention ;
- D'élaborer le dossier de consultation en fonction des besoins définis préalablement par les membres ;
- De superviser la phase de lancement de la procédure, notamment assurer, le cas échéant, la rédaction et la mise en ligne de la publicité nécessaire, la mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises et réception des candidatures et des offres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants et, le cas échéant, convoquer et conduire les réunions de la Commission d'attribution compétente ;
- D'assurer, le cas échéant, la conduite des négociations des offres et leur classement ;
- D'élaborer les rapports de présentation de la procédure de passation ;
- Le cas échéant, de procéder à la mise au point du marché public avec l'attributaire ;
- D'informer, le cas échéant, les candidats évincés des résultats de la mise en concurrence ;
- De gérer, le cas échéant, les précontentieux et les contentieux survenus dans le cadre des procédures de passation du marché, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- De signer et notifier le marché ;
- De réaliser, le cas échéant, la passation des modifications du marché

6

- De réaliser les éventuelles reconductions du marché
- De prononcer la résiliation du marché, si besoin
- Le cas échéant, d'assurer la transmission des documents nécessaires au contrôle de légalité ;
- De publier, le cas échéant, les ou l'éventuel(s) avis d'attribution ;
- De passer les avenants éventuels ;
- De tenir à disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement ;
- D'assurer le suivi administratif, technique et financier de la procédure de marché ;
- D'assurer le suivi d'exécution du marché.

5.3 missions et obligations des autres membres du groupement

Chaque membre est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Plus précisément, les membres du groupement sont chargés :

- De respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti
- D'inscrire le montant des opérations qui les concernent dans leur budget à des fins de refacturation par le coordonnateur
- De respecter les clauses des contrats signés par le coordonnateur
- D'informer le coordonnateur de toute évolution prévisible (nombre d'utilisateurs...)

Le membre du groupement atteste sur l'honneur que les prestations dont il bénéficiera au titre des marchés conclus dans le cadre du groupement ne sont pas intégrées dans une autre procédure de mise en concurrence en cours ou à venir pendant la durée des marchés passés dans le cadre de cette convention. Le(s) titulaire(s) des marchés passés dans le cadre de cette convention dispose(nt) d'une exclusivité durant cette période.

ARTICLE 6. CHOIX DE LA PROCEDURE

En raison de droit d'exclusivité, le marché public sera passé selon la procédure des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R.2122-3 3° du Code de la commande publique.

ARTICLE 7. MISSIONS DES MEMBRES

Les membres sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent pour la passation et l'exécution du marché public.

Les services de chacun des membres du groupement travailleront en étroite collaboration et participeront à la mise en œuvre effective de ce groupement, en particulier les Directions des Systèmes d'Information, Commande Publique, Urbanisme et Affaires Juridiques.

7

ARTICLE 8. CHOIX DU TITULAIRE

8.1 Attribution

L'ouverture des plis, l'analyse des offres et l'attribution sont confiées au coordonnateur selon ses règles de fonctionnement interne.

Le coordonnateur s'engage à associer l'ensemble des membres du groupement au choix du titulaire, soit sous la forme de réunions communes soit en leur transmettant les éléments lui ayant permis d'effectuer son analyse.

Le coordonnateur devra informer l'ensemble des membres du groupement du choix du titulaire, ainsi que des prix définitifs des prestations objet de la procédure

8.2 Infructuosité de la procédure

En cas d'infructuosité de la procédure de passation du marché, le Coordonnateur se rapprochera des différents Membres afin de déterminer s'ils souhaitent engager une nouvelle procédure.

Les modalités de cette nouvelle procédure qui pourront être différentes de celles fixées à l'article 6 seront communiquées par le coordonnateur aux membres du Groupement adhérents.

En application de l'article 4, les membres ne souhaitant pas poursuivre la procédure pourront faire valoir leur droit à sortir du groupement.

ARTICLE 9. EXECUTION DU MARCHÉ PUBLIC

Les présentes dispositions s'appliquent à la procédure de passation du marché définie à l'article 6 et le cas échéant à la procédure choisie s'il est fait application de l'article 8.2.

Le suivi de l'exécution du futur contrat entre dans le champ d'application de la présente convention

Responsabilité des Membres du Groupement

Sous réserve des dispositions particulières de la présente convention, les Membres du Groupement sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte.

ARTICLE 10. CONDITIONS FINANCIÈRES

10.1 Paiement du prix des prestations

Le montant total du marché est estimé à 200 000 euros HT pour une durée de 4 ans.

Chaque membre du groupement financera les prestations qu'il aura commandées et exécutées dans le cadre du marché en fonction de ses besoins.

8

Afin de faciliter la gestion du groupement et des achats, une refacturation sera effectuée annuellement à chacun des membres par le coordonnateur correspondant aux prestations réalisées.

En ce qui concerne les frais de fonctionnement du groupement, le coordonnateur assure cette mission à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement.

Les membres s'engagent à rembourser le coordonnateur dans un délai de 30 jours dès réception du titre de recettes concernant les prestations.

ARTICLE 11. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par le coordonnateur du groupement de commandes au nom de tous les membres du groupement de commandes.

Ces modifications quelles qu'elles soient, feront l'objet d'un avenant signé par le coordonnateur et qui sera par la suite notifiée aux membres.

En application de l'article 4, les membres ne souhaitant pas poursuivre la procédure pourront faire valoir leur droit à sortir du groupement.

ARTICLE 12. FIN DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

En dehors du cas décrit à l'article 3, la présente convention est résiliée ou arrive à son terme si l'un des événements suivants se produit :

- A l'issue d'une procédure de passation du marché restée infructueuse, si les Membres du Groupement décident de ne pas mettre en œuvre une nouvelle procédure de passation.
- Lorsque la procédure de passation du marché est déclarée infructueuse après deux essais successifs.
- Lorsque tous les Membres décident d'un commun accord d'y mettre fin.
- Lorsque, après les sorties successives des Membres du Groupement, il ne reste plus qu'un seul Membre.
- Dans tous les cas, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours. Elle sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières

9

ARTICLE 13. COMITE DE PILOTAGE

13.1 Règles générales de fonctionnement

Il peut être institué, auprès du Coordonnateur, un comité de pilotage, composé de représentants de chaque Membre du Groupement, désignés librement par chaque Membre du Groupement selon ses procédures internes.

Le comité de pilotage est présidé par un représentant du Coordonnateur.

Le comité de pilotage se réunit autant de fois que nécessaire pour assurer le suivi de la procédure de passation. Les invitations sont adressées aux Membres du Comité de pilotage par le Coordonnateur dans un délai raisonnable avant la date de la réunion. L'invitation est accompagnée, le cas échéant, de l'ordre du jour.

Chaque Membre du Groupement peut provoquer une réunion ou plusieurs réunions du Comité de Pilotage. Il adresse à cette fin une demande au Coordonnateur dont la compétence est liée.

Le Coordonnateur dresse, le cas échéant, un relevé de décisions des réunions du Comité de pilotage qu'il adresse à tous les Membres du Groupement.

13.2 Compétences et décisions

Le Comité de pilotage peut prendre toute décision concernant la passation sans que la définition des pouvoirs du Coordonnateur par la présente convention ne puisse y faire obstacle. Les décisions du comité de pilotage prévalent, en cas de contradiction, sur celles du Coordonnateur.

Sous réserve des dispositions spécifiques rendant nécessaires l'accord de tous les Membres du Groupement, les décisions du comité de pilotage sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Coordonnateur est prépondérante.

ARTICLE 14. ELECTION DE DOMICILE ET MODALITES DES ECHANGES

Chaque Membre du Groupement élit domicile à l'adresse mentionnée dans la présente convention.

Les différents échanges entre les Membres du Groupement requis pour l'application de la présente convention prennent en principe la forme de courriers électroniques. Toutefois, les Membres du Groupement peuvent accepter d'autres modalités de communication à condition d'en avoir préalablement fait part au Coordonnateur.

ARTICLE 15. CONTROLE DE L'EXECUTION

Le Coordonnateur est chargé de vérifier la bonne exécution de la présente convention.

Il peut à cette fin, demander aux Membres du Groupement tous les documents se rapportant aux réservations effectivement mises en œuvre et solliciter tous les documents qu'il estimera utiles auprès du Concessionnaire.

10

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre des actions en responsabilité que les Membres du Groupement pourraient juger nécessaires.

ARTICLE 16. SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie de coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur, à l'exception du cas mentionné à l'article 2.4.

ARTICLE 17. CAPACITÉ À AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre de tous les contentieux liés à la passation des procédures et à l'exécution du marché public. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, les membres du groupement assumeront, à parité, les charges correspondantes. Le coordonnateur effectuera l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Si seul le coordonnateur désigné par la convention constitutive du groupement est susceptible de voir sa responsabilité engagée du fait des irrégularités de la procédure de passation, l'ensemble des membres est solidairement responsable lorsque la passation du marché public est menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les acheteurs concernés.

En contentieux de la passation des marchés, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement des dépens et de frais ou de versement d'indemnités, par une décision devenue définitive de juridiction administrative ou civile, conformément à l'article L.2113-7 du Code de la commande publique l'ensemble des membres est solidairement responsable : par conséquent, chaque membre sera sollicité pour couvrir ces frais supplémentaires.

11

ARTICLE 18. LITIGES

Les litiges pouvant naître de la présente convention sont obligatoirement soumis à un règlement amiable préalablement à toute action en justice.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

A défaut d'accord amiable entre les parties, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg par la partie la plus diligente.

Le Président de la Communauté

d'Agglomération du Val de Fensch
Thionville


Michel LIEBGOFF

Le Président de la Communauté

d'Agglomération Portes de France


Pierre CUNY

Pour les communes, se référer au bulletin d'adhésion en annexe

12

Votants : 18	
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

POINT N°6

AVENANT A LA CONVENTION DE MUTUALISATION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE KÖENIGSMACKER ET BASSE-HAM ET DE LEURS EQUIPEMENTS

N° : 2025-DCM-30

- **VU** la délibération du Conseil Municipal N°42/2024 en date du 29/08/2024 relative à la convention de mutualisation des agents de police municipale et de leurs équipements entre Kœnigsmacker et Basse-Ham

Le Maire informe l'assemblée de la nécessité de préciser les modalités de répartition des charges financières du personnel entre les communes de Kœnigsmacker et Basse-Ham, suite au mouvement de personnel.

Il convient alors d'établir un avenant à la convention de mutualisation des agents de la Police Municipale et de leurs équipements entre les deux communes.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de mutualisation des agents de Police Municipale de Kœnigsmacker et Basse-Ham et de leurs équipements, telle qu'elle est annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le présent avenant.

 	<p>AVENANT N°1</p> <p>CONVENTION DE MUTUALISATION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE KÖENIGSMACKER ET BASSE-HAM ET DE LEURS EQUIPEMENTS 2024-2027</p>	<p>Le temps de travail effectué par un agent de l'une des deux communes, en dehors du créneau horaire hebdomadaire de 35 heures, suite à une demande spécifique d'une commune, fera l'objet d'une prise en charge financière par la commune qui en bénéficie aux fins de respecter l'équité.</p> <p>La commune de Kœnigsmacker s'acquittera de toutes les dépenses de fonctionnement en totalité. Trimestriellement, elle établira un décompte reprenant l'ensemble des dépenses de fonctionnement, les dépenses liées aux charges du personnel le cas échéant, déduction faite des recettes éventuelles.</p> <p>La commune de Kœnigsmacker émettra un mandat de paiement ou un titre de recettes selon le compte trimestriel pour la participation financière de la commune de Basse-Ham. »</p> <p>Article 2 : Autres dispositions</p> <p>Les autres dispositions restent inchangées.</p> <p>Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.</p> <p>Transmis en préfecture de Moselle le :</p> <p>Pierre ZENNER Maire de Kœnigsmacker</p> <p>Bernard VEINNANT Maire de Basse-Ham</p>								
<p>Il est préalablement exposé ce qui suit :</p> <p>Article 1 : Objet de l'avenant</p> <p>Afin de répartir les charges financières entre les deux communes, notamment concernant les charges de personnel, il convient de modifier l'alinéa 1 « Dépenses de fonctionnement » de l'article 11 « Conditions financières », comme suit :</p> <p>« ARTICLE 11 : Conditions financières</p> <p>1. Les dépenses de fonctionnement</p> <p>Les dépenses de fonctionnement liées au matériel, aux équipements de protection individuelle, aux moyens de locomotion, nécessaire à chaque service, à sa propreté, à son entretien et à sa maintenance sont partagées par moitié entre les deux communes.</p> <p>Le coût de la cotisation annuelle pour le contrat d'assurance garantissant les risques « responsabilité civile, flotte automobile, protection fonctionnelle » liées au matériel, aux équipements de protection individuelle, aux moyens de locomotion est partagé par moitié entre les deux communes.</p> <p>Chaque commune supportera les charges de personnel de police municipale correspondant à sa rémunération, sa formation et à toutes dépenses liées à sa carrière.</p> <p>En cas de départ et de non-remplacement d'un agent à temps complet dans la commune de Basse-Ham, celle-ci prendra en charge la moitié des dépenses liées à la rémunération, la formation et à toutes dépenses liées à la carrière de l'agent à temps complet de la commune de Kœnigsmacker, et inversement. Cette disposition permet de respecter l'équité financière entre les 2 communes.</p>										
		<table border="1"><tr><td colspan="2">Votants : 18</td></tr><tr><td>Pour</td><td>18</td></tr><tr><td>Contre</td><td>0</td></tr><tr><td>Abstention</td><td>0</td></tr></table>	Votants : 18		Pour	18	Contre	0	Abstention	0
Votants : 18										
Pour	18									
Contre	0									
Abstention	0									

Monsieur Le Maire expose le partenariat qui pourrait mis en place avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « La truite de l'Arc Mosellan ».

Cadre introductif et exposé des motifs :

Faire des cours d'eau un atout de développement du territoire.

Un cadre de vie de qualité et un environnement préservé renforcent l'attractivité du territoire.

La présence de paysages et de cours d'eau bien entretenus près des zones habitées répond aux attentes de la population. Le cheminement de l'eau apporte une note valorisante indiscutable aux communes.

La mise en valeur et la protection des milieux humides permettent de renforcer l'attractivité du territoire sur le plan touristique et de favoriser l'installation de nouvelles familles.

La politique d'intervention sur un cours d'eau doit répondre à plusieurs enjeux :

- 1) La qualité de l'eau.
- 2) La libre circulation de l'eau intégrant la prévention inondations.
- 3) La qualité de la ripisylve, de la faune et de la flore aquatique.
- 4) La qualité et l'équilibre du peuplement piscicole.
- 5) La qualité d'un nécessaire entretien courant des berges et de l'élimination des embâcles, par les riverains ou les opérateurs pouvant se substituer sur mandat.
- 6) La nécessité de pérenniser dans le temps le bénéfice des travaux réalisés dans le lit et sur les berges du cours d'eau, plaide pour la mise en place d'un dispositif associant tous les parties concernées (syndicat EPAGE, communes, syndicats d'assainissement concernés, riverains association de pêche et financeurs).

Le suivi et la surveillance de l'évolution du cours d'eau est l'affaire de tous pour être plus réactif dans les interventions d'entretien, avoir en permanence un état de la QUALITÉ DU COURS D'EAU.

Le syndicat EPAGE en partenariat avec la communauté de communes et les communes concernées par le cours d'eau doit être le porteur de ce projet global « rivière de qualité » reposant sur la triptyque TRAVAUX / ENTRETIEN / VIE PISCICOLE ET QUALITÉ DE LA RIVIÈRE.

Le projet pourra déboucher sur une convention quadripartite syndicat EPAGE / communauté de communes / commune / AAPPMA « La truite de l'arc mosellan », avec le soutien à solliciter des financeurs Agence de l'eau, conseil départemental, conseil régional et fédération de pêche.

L'association de pêche agréée compétente sur notre territoire est l'AAPPMA « La truite de l'arc mosellan » et son siège est à Malling. Elle est composée de 66 adhérents (2025) et dispose de droits de pêche sur le ruisseau d'ODRENNE, Bans de Malling et Métrich, et, sur la CANNER, Bans de Kédange sur Canner, Koenigsmacher, et de Buding (terrains communautaires).

Par ailleurs, il est précisé que dans l'arrêté préfectoral autorisant les travaux sur l'OULDRENNNE et plus récemment sur la CANNER, la prise en charge des travaux par de l'argent public au lieu et place des riverains a pour corolaire la cession des droits de pêche à l'association de pêche locale pour assurer la gestion piscicole du cours d'eau.

Au regard de l'exposé des motifs figurant ci-dessus, le Conseil municipal est invité à approuver les propositions suivantes de l'A.A.P.P.M.A. :

- 1) L'AAPPMA s'engage à mettre en place un plan de gestion piscicole de la rivière « Canner » avec l'organisation d'alevinages et la mise en place de zone interdite à la pêche (réserve) pour favoriser la richesse du peuplement.
- 2) L'AAPPMA souhaite privilégier des accords amiables avec les riverains de la Canner pour l'accès à la rivière, à l'engagement d'une procédure avec une acquisition forcée des droits de pêche selon les termes de l'article 5 de l'arrêté préfectoral.

Dans ce cadre, il est rappelé que les riverains concernés conservent un droit de pêche respectant la réglementation en vigueur, avec l'obligation de détenir une carte de pêche incluant le timbre piscicole national et la cotisation fédérale.

- 3) L'AAPPMA se charge du contrôle de ses adhérents, de la bonne application du règlement de pêche, de la possession par le pêcheur d'une carte de pêche, et veille au respect des propriétaires riverains ayant manifestés un refus d'accès, ou à la protection des zones placées en réserve piscicole.

Le Conseil Municipal, au regard de ces propositions, se prononce pour favoriser la mise en place de ce dispositif partenarial et décide :

- 1) **DE PARTICIPER** en désignant un représentant de la commune au comité de pilotage qui sera mis en place par l'AAPPMA. Seront invités EPAGE, la CCAM, la commune concernée et un ou deux agriculteurs riverains ;
- 2) La fréquence sera annuelle, mais le comité se réunira à chaque fois qu'une des parties prenantes en manifestera le besoin. L'objectif est de maintenir un dialogue permanent et de veiller à la bonne application des règles d'accès à la rivière ;
- 3) **D'ACCEPTER** l'accès à pied des pêcheurs aux terrains communaux dans les mêmes conditions que pour les terrains privés : respect des clôtures, des pâturages et des cultures ... ;
- 4) **DE SOUTENIR** l'idée d'une convention avec les partenaires financeurs y compris la fédération de pêche de la Moselle, pour le financement de tourniquets ou de toutes autres dépenses d'équipements ou de petits aménagements facilitant la bonne entente de tous les partenaires ou une amélioration de la richesse halieutique et piscicole ;
- 5) **DE PRENDRE ACTE** que les adhérents de l'AAPPMA s'engagent quand ils sont titulaire d'une carte de pêche de consacrer 30 heures par an pour réaliser du petit entretien sur les berges, tout en respectant les consignes techniques de l'Épage, avec un broyage ou un enlèvement des déchets négociés au cas par cas avec EPAGE, la CCAM ou la commune concernée, suivant la nature des matériaux à évacuer ;

- 6) **DE PRENDRE ACTE** que la présente convention sera conclue pour une durée d'une année. Elle se renouvellera par reconduction expresse, aux mêmes conditions, en l'absence de congé donné par l'une ou l'autre des parties au moins 6 mois avant le terme du bail initial par lettre recommandée avec accusé de réception.

Votants : 18	
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

POINT N°8

SISCODIPE – ADHESION DES COMMUNES DE BRONVAUX, HAUCONCOURT, MAIZIERES-LES-METZ

N° : 2025-DCM-32

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-18 ;
- **VU** les statuts du Syndicat ;
- **VU** les délibérations des communes de Bronvaux, Hauconcourt et Maizières-les-Metz sollicitant l'adhésion au SISCODIPE au 1er janvier 2026 ;
- **VU** la délibération du SISCODIPE en date du 22 mai 2025 autorisant l'adhésion des communes de Bronvaux, Hauconcourt et Maizières-les-Metz,
- **Considérant** que le périmètre syndical peut être étendu, par arrêté du représentant de l'État, par l'adjonction de ces trois communes nouvelles, sous réserve du respect des conditions de majorité qualifiée requises,
- **Considérant** la nécessité pour les communes membres actuels du SISCODIPE de se prononcer sur l'adhésion des communes de Bronvaux, Hauconcourt et Maizières-les-Metz,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'adhésion des communes de Bronvaux, Hauconcourt et Maizières-les-Metz au SISCODIPE.

Votants : 18	
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

POINT N°9

SISCODIPE – VERSEMENT D’UN FONDS DE CONCOURS – TRAVAUX D’ENFOUISSEMENT DES RESEAUX BASSE TENSION 2EME TRANCHE – RUE D’OUDRENNE A METRICH

N° : 2025-DCM-33

Le programme de réhabilitation lancé par la commune rue d’Oudrenne 2^{ème} tranche (Annexe de Métrich) comprend l’enfouissement de tous les réseaux secs. Depuis le 1^{er} janvier 2020, ENEDIS a repris la maîtrise d’ouvrage des travaux d’enfouissement des ouvrages basse tension (BT) par délégation du SISCODIPE (Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d’Electricité du Pays des Trois Frontières).

A ce titre, il appartient à notre assemblée de délibérer sur la prise en charge de cet enfouissement telle que prévue par le règlement adopté par le comité syndical, sous la forme d’un versement d’un fonds de concours au SISCODIPE. La règlementation en matière de fonds concours prévoit que celui-ci ne peut excéder 75 % de la dépense restant à la charge du maître d’ouvrage, en l’occurrence le SISCODIPE. Compte tenu du montant prévisionnel des travaux d’enfouissement BT (61 700 €), le plan de financement est le suivant :

Montant estimatif des travaux B.T.	61 700 €
Subvention article 8 et sur fonds propres du SISCODIPE arrêtée par délibération du Comité Syndical du 22.05.2025 (40 % du montant estimatif)	24 680 €
Redevance R2 (61 700 € - 24 680 €) X 25 %.....	9 255 €
Montant du fonds de concours à verser par la commune.....	27 765 €

Il est précisé que s’agissant d’un montant estimatif de travaux, une régularisation sera effectuée par le SISCODIPE à la clôture du programme 2025, compte tenu des montants réels des travaux.

Après avoir entendu l’exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à l’unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** le versement d’un fonds de concours de 27 765 € au SISCODIPE pour la réalisation des travaux d’enfouissement de réseaux basse tension rue d’Oudrenne 2^{ème} tranche (Annexe de Métrich).

Votants : 18	
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

POINT N°10

CESSION ET ACQUISITION DE VEHICULES POUR LE SERVICE TECHNIQUE

N° : 2025-DCM-34

Monsieur Le Maire informe l'assemblée de la nécessité d'acquérir un nouveau tracteur pour le service technique et de vendre les deux anciens tracteurs en raison de leurs états de vétusté avancés.

Une mise en concurrence a été faite tant pour l'achat du nouveau tracteur, que pour la reprise des deux anciens véhicules.

L'offre la mieux disante pour l'achat du tracteur est celle de la société LEMAT pour un montant de 58 300,00 € HT.

L'offre la mieux disante pour la reprise des deux anciens tracteurs est celle de la société SAS FASSOTTE pour un montant de 23 000,00 €.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'acquisition d'un tracteur et la reprise des deux anciens véhicules, afin de répondre aux besoins du service technique
- **AUTORISE** Le Maire à acquérir le tracteur de marque KIOTI RX7330PC et divers matériels pour un montant de 58 300,00 € HT à la société LEMAT
- **AUTORISE** Le Maire à vendre en l'état les deux tracteurs de marque CASE INTER immatriculé « 4805 XP 57 » et MC CORMICK immatriculé « 154 AXZ 57 » pour un montant de 23 000 € à la société SAS FASSOTTE
- **AUTORISE** Le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession et l'acquisition des véhicules et à faire toutes les démarches nécessaires pour la réalisation de la présente délibération
- **DIT** que les biens mobiliers vendus seront sortis du patrimoine communal

Votants : 18	
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

POINT N°11

DEMANDE DE SUBVENTION – INSTALLATION DE PORTES ET DISPOSITIF DE CONTROLE D'ACCES A LA SALLE POLYVALENTE ET A LA SALLE BOIVRE-LA-VALLEE

N° : 2025-DCM-35

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite au remplacement des portes de la salle polyvalente, il convient de mettre en place un dispositif de contrôle d'accès sur ces portes ainsi que sur la porte principale de la salle Boire-La-Vallée. Il propose également de remplacer la porte extérieure d'accès au dojo compte tenu de son état de vétusté.

La solution de contrôle d'accès autonome SMARTair permet de gérer les accès des bâtiments en toute simplicité avec l'utilisation de badges et d'un logiciel permettant de programmer et de contrôler les accès en temps réel.

Une offre de prix a été établie par la société FOUSSIER pour un montant de 4 974,45 € HT pour le dispositif de contrôle d'accès.

Une offre de prix a été établie par la société LEFEVRE pour un montant de 9 826,00 € HT pour le remplacement de la porte extérieure d'accès au dojo et pour l'adaptation des portes de la salle polyvalente au dispositif de contrôle d'accès.

Le projet pourrait être financé par une subvention de l'Etat dans le cadre de la DETR et le reste sur fonds propres, comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT				
DEPENSES		RECETTES		
	Montant		Taux	Montant
Installation de portes et dispositif de contrôle d'accès à la salle polyvalente et à la salle Boire-La-Vallée		DETR	40,00%	5 920,18 €
	Fourniture et pose de portes avec contrôle d'accès	Commune (fonds propres)	60,00%	8 880,27 €
	Dispositif de contrôle d'accès SMARTair			
TOTAL HT	14 800,45 €	TOTAL HT	100,00%	14 800,45 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet et son plan de financement prévisionnel,
- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter une aide financière, auprès de :
 - ✓ M. le Sous-Préfet, au titre de la DETR
 - ✓ Tout autre organisme susceptible d'accorder une subvention dans le cadre de ces travaux

Votants : 19	
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

Décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations permanentes accordées par le Conseil Municipal (D37/2020)

Le Maire de la Commune de Kœnigsmacker,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
 - **VU** le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,
 - **VU** la délibération D37/2020, en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, de prendre par délégation, certaines des décisions prévues en application de l'article L2122-22 susvisé,
 - **CONSIDERANT** l'obligation d'informer l'assemblée municipale, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.
- **INFORME** les Conseillers que dans le cadre de cette délégation, il a signé :

DECISIONS
Décision N°2025-DEC-10 du 12 mai 2025 décidant de souscrire un contrat d'entretien de l'éclairage public de 2025 à 2027 pour un montant de 17 907,30 € HT pour les 3 années
Décision N°2025-DEC-11 du 12 mai 2025 décidant de souscrire un contrat d'entretien annuel du terrain de football naturel pour l'année 2025 pour un montant de 5 865,00 € HT
Décision N°2025-DEC-12 du 19 mai 2025 décidant de souscrire un contrat de balayage des caniveaux pour l'année 2025 pour un montant de 6090,00 € HT

DEPENSES SUPERIEURES A 500 € HT			
TITULAIRE	OBJET	MONTANT HT	REFERENCES
EUROVIA	Confection d'un ralentisseur – Rue de Trèves	22 780,00 €	Devis n°SMI 013/2024 du 25/04/2025
LEFEVRE	Fourniture et pose d'un plancher – Salle du Moulin Borens	6 980,00 €	Devis n°24.016.A du 30/04/2025
MOSELLE FIBRE	Achat d'un ordinateur et vidéoprojecteur pour la salle du conseil municipal	1 202,74 €	Devis du 30/04/2025
NAGELSCHMIT	Remplacement chauffe-eau – Salle polyvalente	4 648,74 €	Devis n°D202504056 du 30/04/2025
COLLEQUIP	Achat de bancs, tables de pique-nique et corbeilles	2 153,06 €	Devis n°D2502646 du 30/04/2025

ALTRAD	Achat tables de jeu pour les aires de jeux	5 281,00 €	Devis du 30/04/2025
TLE	Reprise d'enrobé – Parking salle polyvalente	17 415,00 €	Devis n°DE00739 du 30/04/2025
CITEOS	Remise en état de l'éclairage public – Rue des Nouveaux Jardins	641,41 €	Devis n°825-77 du 09/05/2025
METAL CONCEPT DES 3 FRONTIERES	Fourniture et pose d'un portail – Salle Moulin Borens	5 056,00 €	Devis n°DEV552 du 09/05/2025
BONECHER	Remplacement vitrage fissuré – Salle Boivre-La-Vallée	2 002,50 €	Devis n°3834 du 13/05/2025
EUROVIA	Enrobé trottoir	4 655,00 €	Devis n°SMI 021/2025 du 16/05/2025
LORRY	Réfection des canalisations d'eau – logement 12 rue de l'Eglise	3 959,38 €	Devis du 19/05/2025
ASC	Feu d'artifice	2 600,00 €	Devis n°ASC 2025-276 du 27/05/2025

Le Conseil Municipal déclare avoir reçu communication des décisions précitées, prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.

COMMUNICATIONS

- Bulletin municipal à distribuer
- Travaux de réfection du trottoir rue de l'Ecluse suite aux inondations de mai 2024 :
 - Devis EUROVIA d'un montant de 3 400€ HT
 - Dossier de Dotation de Solidarité aux collectivités victimes d'événement climatique (DSEC) toujours en instruction
 - Appel de la sous-préfecture de Thionville pour l'attribution exceptionnelle d'une subvention DETR d'un montant de 1 360 €, soit 40% de la dépense HT
- Commémoration du 8 mai à Boivre-La-Vallée : remise de la médaille départementale de la Vienne à P. ZENNER
- Inauguration pour l'aire de jeux et plantation des arbres, le 17/05. Quelques entreprises présentes.
- Démonstration de matériel militaire aux élèves de l'école élémentaire le 22/05 par le 40^{ème} RT de Thionville. Très appréciée des élèves
- Tournoi de pétanque demain avec le 40^{ème} RT aux ateliers municipaux
- Installation en cours des tables de pique-nique, tables de jeux et bancs dans les aires de jeux
- Radar mobile à la Cité des Officiers. Tagué 2 fois
- Magnascole : Renouvellement de la DSP pour le périscolaire avec l'association des PEP LOR'EST
- Club foot ES2K qualifié finale coupe de Moselle
- Agenda :
 - 12/06 : Passation de commandement au 40^{ème} RT sur le parking du gymnase
 - 14/06 : kermesse à l'école maternelle
 - 21/06 : fête de la musique – Amicale de la Musique St Hubert Métrich
 - 22/06 : brocante – Handball ASC2 Vallées

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.
PV relatif aux délibérations n° 2025-DCM-25 à 2025-DCM-35.
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire
Mme Aurore ROESSLINGER

Le Maire
M. Pierre ZENNER